

Délibération n° 2020-089 du 20 mai 2020

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Gestion des accès aux locaux par badge magnétique* »

présenté par EVERIAL SAM

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2010-43 du 15 novembre 2010 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les dispositifs de contrôle d'accès sur le lieu de travail mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'autorisation déposée par EVERIAL SAM le 5 février 2020 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des accès aux locaux par badge magnétique* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 2 avril 2020, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 20 mai 2020 portant examen du traitement automatisé susvisé.

## **La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,**

### **Préambule**

EVERIAL SAM est une société monégasque, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 02S04018, ayant entre autres pour objet la fourniture de prestations de services associées « *aux systèmes d'information des entreprises* », et à la « *gestion électronique de documents des entreprises (archivage, stockage, sauvegarde, etc.)* ».

Afin d'autoriser et de contrôler l'accès aux deux différentes zones de ses locaux aux seules personnes habilitées, cette société souhaite mettre en place un dispositif de contrôle d'accès par badge magnétique.

Le traitement objet de la présente demande est mis en œuvre à des fins de surveillance, il relève donc du régime de l'autorisation préalable visé à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

### **I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement**

Ce traitement a pour finalité « *Gestion des accès aux locaux par badge magnétique* ».

Les personnes concernées sont les salariés, les intérimaires, le sous-locataire, le poste de sécurité et la société de sécurité privée.

Enfin, les fonctionnalités sont les suivantes :

- permettre l'accès aux locaux aux intérimaires dans le cadre de leur mission ;
- permettre l'accès aux locaux « *zones bureaux* » au sous-locataire et ses salariés ;
- permettre l'accès au Poste de Sécurité en cas de déclenchement d'alarme incendie ;
- permettre à la société de Sécurité Privée d'intervenir en cas de déclenchement d'alarme intrusion ;
- constituer l'historique des accès aux locaux ;
- constituer une preuve en cas d'infraction ;
- assurer la sécurité des biens et des personnes.

La Commission constate ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

### **II. Sur la licéité et la justification du traitement**

Le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement, sans que ne soient méconnus ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

A cet égard, la Commission constate que « *Par son activité de conservation et de gestion des archives papier des entreprises, le niveau d'exigence des clients d'EVERIAL est très élevé en termes de sécurité et de confidentialité imposé d'ailleurs par la norme NF Z40-350 et les exigences de sécurité du secteur bancaire et du règlement européen sur la protection des données* ».

Le responsable de traitement indique ainsi que ses « *sites sont protégés contre l'intrusion des personnes non autorisées, et la badgeuse permet d'accorder l'accès aux locaux aux seules personnes autorisées* ».

Il précise par ailleurs que « *Les conditions de sécurité des accès aux archives stockées par EVERIAL SAM sont strictement encadrées contractuellement avec ses clients* ».

Enfin, la Commission prend acte que le dispositif est installé « *Uniquement dans un but sécuritaire* » et que « *L'objectif n'est pas de contrôler le travail ou le temps de travail des salariés* ».

Elle considère donc que le traitement est licite et justifié conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993.

### **III. Sur les informations nominatives traitées**

Le responsable de traitement indique que les informations nominatives traitées sont :

- identité : nom, prénom, photo et poste pour les salariés d'Everial et son sous-locataire, uniquement la mention « *prestataire* » pour les intérimaires, le poste de sécurité et la société de sécurité privée ;
- informations temporelles : date et heure d'entrée pour les deux différentes zones ;
- accès aux locaux : nom du point de passage, plages horaires ;
- badge : numéro du badge, date d'activation, date de fin de validité.

Les informations relatives à l'identité et aux accès aux locaux ont pour origine le traitement ayant pour finalité « *Gestion administrative des salariés* » pour les salariés, les intérimaires, le poste de sécurité et la société de sécurité privée, et le dirigeant pour le sous-locataire.

Les informations temporelles ont pour origine le présent traitement.

Enfin, les données liées au badge ont pour origine le Responsable de maintenance et sécurité.

La Commission considère ainsi que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

### **IV. Sur les droits des personnes concernées**

#### **➤ *Sur l'information préalable des personnes concernées***

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'un document spécifique.

Ce document n'ayant pas été joint à la demande, la Commission rappelle que celui-ci doit impérativement comporter l'ensemble des mentions prévues à l'article 14 de la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993.

➤ **Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour**

Le droit d'accès s'exerce sur place, par téléphone et par courrier électronique.

Concernant l'exercice du droit d'accès par courrier électronique, la Commission considère qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations. A ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières comme rappelé dans sa délibération n° 2015-116 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Sous cette condition, la Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

**V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement**

➤ **Sur les destinataires**

Les informations sont susceptibles d'être communiquées à la Direction de la Sûreté Publique.

La Commission estime ainsi que la communication à la Direction de la Sûreté Publique peut être justifiée pour les besoins d'une enquête judiciaire.

A cet égard, elle rappelle qu'en cas de transmission, ladite Direction ne pourra avoir communication des informations que dans le strict cadre de ses missions légalement conférées.

La Commission considère donc que ces transmissions sont conformes aux exigences légales.

➤ **Sur les personnes ayant accès au traitement**

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- le Responsable de maintenance et sécurité France : tous droits dans le cadre de l'exploitation de l'application ;
- les gestionnaires de moyens généraux France : droits d'inscription, modification, consultation pour le paramétrage des droits d'accès, la création des badges ;
- le responsable réseau France : tous droits dans le cadre de la maintenance ;
- le prestataire externe de maintenance de l'application : tous droits temporaires dans le cadre de la maintenance.

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

En ce qui concerne le prestataire, elle rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, ledit prestataire est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

La Commission rappelle enfin qu'en application de l'article 17-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et précise que cette liste doit lui être communiquée à première réquisition.

## **VI. Sur les interconnexions et rapprochements**

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'une interconnexion avec un traitement ayant pour finalité « *Gestion administrative des salariés* ».

La Commission prend acte que ce traitement a été légalement mis en œuvre.

Il appert par ailleurs à l'étude du dossier des interconnexions/rapprochements avec deux traitements liés respectivement à l'alarme intrusion et à la gestion des services d'assistance aux utilisateurs (HelpDesk).

Ces traitements n'ayant pas fait l'objet de formalité auprès de la CCIN, la Commission demande au responsable de traitement de les lui soumettre dans les plus brefs.

Il appert enfin une interconnexion avec un traitement lié aux habilitations exploité en dehors du territoire de la Principauté.

## **VII. Sur la sécurité du traitement et des informations**

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Elle rappelle que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception, conformément à la délibération n° 2010-13 du 3 mai 2010.

La Commission rappelle également que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

## **VIII. Sur la durée de conservation**

Le responsable de traitement indique que les informations relatives à l'identité, aux accès aux locaux et au badge sont conservées le temps de la relation contractuelle.

Les informations temporelles sont quant à elles conservées 3 mois.

La Commission considère que ces durées de conservation sont conformes aux exigences légales.

### **Après en avoir délibéré, la Commission :**

**Considère qu'**une procédure relative au droit d'accès par voie électronique devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

**Rappelle que :**

- le document d'information préalable doit impérativement comporter l'ensemble des mentions prévues à l'article 14 de la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993 ;
- les Services de Police monégasque ne pourront avoir communication des informations objet du traitement que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées ;
- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et doit lui être communiquée à première réquisition ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;
- la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception.

**Demande que** les deux traitements liés respectivement à l'alarme intrusion et à la gestion des services d'assistance aux utilisateurs (HelpDesk) lui soient soumis dans les plus brefs.

**A la condition de la prise en compte de ce qui précède,**

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par EVERIAL SAM du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des accès aux locaux par badge magnétique ».**

Le Président

Guy MAGNAN